

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime et des Deux-
Sèvres
ZI de Périgny
Rue Edmé Mariotte
17180 PERIGNY

Périgny, le 3 janvier 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/11/2023

Contexte et constats

Publié sur 

HILLAIRET

2 rue de la Case
17120 Meursac

Références : 0007207810/2023/4
Code AIOT : 0007207810

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/11/2023 dans l'établissement HILLAIRET implanté 2 rue de la Case Le Bourg 17120 Meursac. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HILLAIRET
- 2 rue de la Case Le Bourg 17120 Meursac
- Code AIOT : 0007207810
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SARL HILLAIRET et FILS a été créée le 1^{er} octobre 1979 sur la commune de Meursac, mais l'activité sur ce site est antérieure à la date de création de société puisque la famille Hillairet exploite ce terrain depuis 1876 et réalisait à l'époque les abattages d'arbres ainsi que l'activité de scierie et d'exploitation forestière.

La scierie emploie aujourd'hui 6 salariés.

Les principales activités de la SARL HILLAIRET et FILS sont le débitage de billes de bois et la fabrication de bois de charpente et de calages, de plots pour la menuiserie, de piquets de vigne ainsi que la confection de palettes.

Les opérations qu'elle conduit, concernent :

- la réception des billes de bois,
- l'usinage,
- le montage,
- la livraison.

Une activité de négoce de bois est également réalisée sur le site.

L'exploitant a déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter en 2008 afin de régulariser sa situation administrative.

En 2013, l'exploitant a déposé un permis de construire pour la réalisation d'un bâtiment de stockage de bois ouvert. Selon l'exploitant, la création de ce bâtiment n'augmente pas le volume de stockage de bois mais permet la mise sous abris de certains stockages existants.

La société a fait l'objet d'un arrêté préfectoral de mise en demeure en date du 20 avril 2022, suite au constat de plusieurs non-conformités concernant l'exploitation des installations du site lors de la précédente visite d'inspection, réalisée en mars 2022. Cette visite est notamment réalisée dans le cadre de la vérification du respect des points pour lesquels la société a été mise en demeure.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Moyens de lutte contre l'incendie
- Vérification des installations électriques
- Conditions de stockage des matières combustibles présentes dans l'établissement
- Conditions de nettoyage des locaux (ateliers de travail du bois)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Installations électriques	AP de Mise en Demeure du 20/04/2022, article 1	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Moyens de secours contre l'incendie	AP de Mise en Demeure du 20/04/2022, article 1	/	Sans objet
3	Dépôts à l'intérieur du bâtiment	Arrêté Préfectoral du 26/08/2009, article 8.2.1 Stockage de bois	Susceptible de suites	Sans objet
4	Dépôts installés en plein air	Arrêté Préfectoral du 26/08/2009, article 8.2.2 Stockage de bois	Susceptible de suites	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection considère que les points pour lesquels la société a été mise en demeure (par arrêté préfectoral du 20 avril 2022) ont été partiellement soldés par l'exploitant, notamment sur la mise en conformité des installations électriques du site qui reste à poursuivre. Il ressort toutefois de cette visite une amélioration du suivi des actions correctives.

Au vu des éléments d'information et des constats réalisés lors de cette visite, l'inspection a informé l'exploitant que ses installations feront l'objet de visites supplémentaires de surveillance sur cette thématique, pour notamment vérifier l'avancement et l'efficacité des mesures de mise en conformité des installations.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Installations électriques

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 20/04/2022, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Suivi des actions correctives sur installations électriques
Prescription contrôlée : La société HILLAIRET & FILS, exploitant une installation de scierie située au 2 rue de la Cave sur la commune de MEURSAC (17120), est mise en demeure de respecter les dispositions des articles suivants dans les délais indiqués : - article 7.2.3 de l'arrêté préfectoral du 26 août 2009 - installations électriques. L'exploitant procède sous 3 mois, dans le respect des consignes et procédures établies, à la mise en conformité de l'ensemble des installations électriques de la scierie, [...]
Constats : Présentation du dernier rapport de vérification des installations électriques au titre du code du travail (rapport n° 170643-001-E1-23-1 du 12/01/2022 suite à vérification du 28/02/2023 au 24/04/2023) réalisé par ACEP. Ce rapport fait état de nombreuses observations dont certaines ont fait l'objet d'actions correctives selon le plan de suivi formalisé sur le rapport de vérification par l'exploitant. Le rapport Q18 associé à cette vérification fait état de 6 observations pouvant entraîner des risques d'incendie ou d'explosion selon les conclusions du rapport. Sur ce point, l'exploitant indique que les travaux de mise en conformité des installations électriques sont toujours en cours de réalisation au vu du nombre significatif d'observations. Il est néanmoins constaté une amélioration du suivi des actions correctives. → L'exploitant réalise les travaux nécessaires visant à lever l'ensemble des observations relevées dans les rapports de vérification des installations électriques et en assure la traçabilité. Il met en conformité les anomalies électriques pouvant générer un risque d'incendie ou d'explosion dans un délai n'excédant pas un mois et solde les autres anomalies sous un an. Sur les points non soldés, l'exploitant transmettra à l'inspection les justificatifs des actions correctives dès réalisation. Au vu des éléments d'information et des constats réalisés lors de cette visite l'inspection informe l'exploitant que ses installations feront l'objet de visites supplémentaires de surveillance sur cette thématique, pour notamment vérifier l'avancement et l'efficacité des mesures de mise en conformité des installations.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 2 : Moyens de secours contre l'incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 20/04/2022, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, mise en place réserve d'eau incendie complémentaire
Prescription contrôlée : La société HILLAIRET & FILS, exploitant une installation de scierie située au 2 rue de la Cave sur la commune de MEURSAC (17120), est mise en demeure de respecter les dispositions des articles suivants dans les délais indiqués : [...] - Article 7.5.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 août 2009 : L'exploitant justifie sous 6 mois que le débit disponible pour les services de secours en cas d'incendie sur son site est de 90 m ³ /h : celui-ci peut-être apporté par le poteau existant situé sur la voie publique dont le débit minimal est de 60 m ³ /h et par la mise en place d'une réserve d'eau complémentaire sur le site. L'emplacement de la réserve d'eau est validé au préalable par l'inspection des installations classées. [...]
Constats : La visite a permis de constater la mise en place d'une réserve incendie de 90 m ³ de capacité (citerne souple) au niveau de l'entrée coté Sud-Ouest du site (implantation définie en accord avec le SDIS17). L'exploitant indique qu'il va faire prochainement la demande de réception auprès des services du SDIS17. L'exploitant informe également l'inspection de la mise en place d'un poteau incendie par la commune au niveau de cette entrée mais ignore si cet équipement est déjà opérationnel. → L'exploitant pourra utilement se renseigner auprès du service gestionnaire sur l'état opérationnel de cet équipement (date de mise en service et débit du poteau) pouvant contribuer à la défense incendie du site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Dépôts à l'intérieur du bâtiment

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/08/2009, article 8.2.1 Stockage de bois
Thème(s) : Risques accidentels, Dépôts à l'intérieur du bâtiment
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 15/02/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Les issues de l'établissement seront maintenues libres de tout encombrement ; Les stocks de bois seront disposés de manière à permettre la rapide mise en œuvre des moyens de secours contre l'incendie. On ménagera des passages suffisants, judicieusement répartis ;
Constats : Les 3 bâtiments dédiés aux stockages de bois sont ouverts sur une face et disposent d'un accès libre de tout encombrement. Le jour de la visite, les passages à l'intérieur des bâtiments étaient dégagés de tout encombrement. Dans le bâtiment dédié au dépôt de bois de négoce, les stockages de bois interdisant la

libre circulation constatés lors de la précédente inspection ont été retirés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Dépôts installés en plein air

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/08/2009, article 8.2.2 Stockage de bois

Thème(s) : Risques accidentels, Dépôts installés en plein air

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 15/02/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

La hauteur des piles de bois ne devra pas dépasser trois mètres, si celles-ci sont situées à moins de cinq mètres des murs de ceinture.

Dans le cas où le dépôt serait délimité par une clôture non susceptible de s'opposer à la propagation du feu, telle que grillage, palissade, haie, etc., l'éloignement des piles de bois de la clôture devra être au moins égal à la hauteur des piles. Cette disposition n'est cependant pas applicable pour les stockages dénommés I et J dans le dossier de demande d'autorisation qui jouxtent un terrain agricole.

Par contre les stockages de bois sont situés à au moins 7 mètres de l'habitation la plus proche située rue des Macquaires.

Le terrain sur lequel sont réparties les piles de bois sera quadrillé par des chemins de largeur suffisante garantissant un accès facile entre les groupes de piles en cas d'incendie.

Le nombre de ces voies d'accès sera en rapport avec l'importance du dépôt.

Dans les grands dépôts, il sera prévu des allées de largeur suffisante pour permettre l'accès des voitures de secours des pompiers dans les diverses sections du dépôt.

A l'intersection des allées principales, les piles de bois seront disposées en retrait des allées, de manière à permettre aux voitures de braquer sans difficultés.

Constats :

La visite a permis de constater le respect de la hauteur maximum des différents stockages de bois (< 3 mètres).

Ces stockages sont organisés en îlots et sont disposés de manière à permettre un accès facile entre les groupes de piles.

L'établissement dispose de 2 accès et des allées permettant une circulation à l'intérieur du site. Le jour de la visite l'ensemble des allées de circulation étaient libres de tout encombrement.

Les stockages de bois déposés à proximité de l'habitation située rue des Macquaires constatés lors de la précédente inspection ont été déplacés afin de respecter la distance d'éloignement minimale de 7 mètres.

Type de suites proposées : Sans suite